GBP
N° 443
Du 06/06/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE ABIDJAN-SERVICES
(Me Coulibaly Nambegue)

C/

Madame YAO AHOU CHRISTIANE.

1ère GROSSE DELIVREE le 22 juillet 2019 à Mme YAO AHOU CHRISTIANE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE ABIDJAN-SERVICES;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Maître Coulibaly Nambegue, Avocat près la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Madame YAO AHOU CHRISTIANE ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 502/CS3 en date du 21 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

- *Déclare irrecevable la demande relative à l'exécution provisoire ;*
- *Reçoit en revanche mademoiselle YAO AHOU CHRISTIANE en ses autres chefs de demande ;*
- *L'y dit partiellement fondée ;*
- *Condamne la société ABIDJAN-SERVICES à lui payer les sommes suivantes :*
- *Indemnité de licenciement 240.689 F ;*
- *Préavis 154.063 F ;*
- *Congé au prorata 57.014 F ;*
- *Rappel de la prime de transport 600.000 F ;*
- *Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS 652.500 F ;*
- *La déboute du surplus de ses prétentions ;*

Par acte n° 308 du greffe en date du 17 mai 2018, La Société ABIDJAN-SERVICES a, par le canal de son conseil, Maître COULIBALY N'Golo Daouda, Avocat près la cour, relevé appel du jugement social contradictoire N° 502 rendu le 21 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 445 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu

à l'audience du jeudi 06 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°308 du 17 Mai 2018, la SOCIETE ABIDJAN SERVICES a, par l'organe de son conseil, Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°502 rendu le 21 Mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré le licenciement de dame YAO AHOU CHRISTIANE abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

La SOCIETE ABIDJAN SERVICES et dame YAO AHOU CHRISTIANE n'ont pas produit de conclusions en cause d'appel ;

Il résulte cependant des précédentes écritures de dame YAO AHOU CHRISTIANE que la société ABIDJAN SERVICES qui l'a engagée le 05 Novembre 2007 en qualité de vendeuse l'a congédiée le 26 Juin 2017 pour avoir réclamé une ponction injustifiée sur son salaire du mois de Mai 2017 ;

Estimant son licenciement abusif, elle a saisi le tribunal pour voir son employeur être condamné à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

En réplique, la société ABIDJAN SERVICES a fait valoir qu'il n'y a pas eu de retenue sur le salaire parce que la somme de 5000 francs qu'elle a prélevée était considérée comme un bonus avant d'ajouter que dame YAO AHOU CHRISTIANE n'est pas son employée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE ABIDJAN SERVICES a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure et que l'intimée a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Au fond

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

Considérant que l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu par conséquent de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE ABIDJAN SERVICES en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

Le Greffier